

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-52

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 avril 2009,
par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 avril 2009, par M. Louis SCHWEITZER, Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, d'une réclamation émanant de M. A.B. et de Mme M.C. concernant les faits qui se seraient déroulés dans les locaux de la gendarmerie de Saulxures-sur-Moselotte (88), le 20 février 2009, et dont aurait été victime leur fils, M. S.B., alors âgé de 14 ans.

La Commission n'a pu obtenir que partiellement les pièces de la procédure judiciaire, réclamées le 10 avril 2009, lesquelles ne lui ont été transmises que le 29 mars 2010.

Elle a entendu M. S.B., en présence de sa mère, ainsi que M. Z.M., mineur, camarade de M. S.B., M. P-L.W., animateur, et M. B.P., responsable d'animation au sein du centre de vacances dans lequel les faits se sont déroulés lors du séjour des deux mineurs. La Commission a également entendu M. G.W., capitaine de gendarmerie, commandant la communauté de brigades de Saulxures-sur-Moselotte et M. O.R., gendarme en fonction à La Bresse.

> LES FAITS

S.B. était depuis cinq jours dans une colonie de vacances à La Bresse (88) organisée par la Ville de Massy (91) lorsque les faits se sont déroulés.

Le 20 février 2009, il a indiqué se trouver dans sa chambre, avec son camarade Z.M., en attendant l'heure du repas, lorsque l'animateur P-L.W. aurait surgi pour lui arracher son téléphone portable des mains. L'animateur lui aurait reproché un usage intempestif de son téléphone et aurait ajouté que, pour une fois, il mangerait sans envoyer de messages. L'animateur aurait demandé à Z.M. de lui remettre également son téléphone.

Quelques instants plus tard, l'animateur M. P-L.W. serait revenu dans la chambre, accompagné du responsable d'animation, M. B.P. Ils auraient demandé fermement aux deux jeunes de se rendre dans le bureau du directeur du centre, M. F.G. Ce dernier aurait immédiatement élevé la voix, interrogeant les deux jeunes sur le point de savoir s'ils n'avaient pas honte de filmer des petits, et se demandant ce qui le retenait de leur donner des gifles. Il leur était reproché d'avoir obligé les deux autres enfants partageant leur chambre – âgés de 7 ans – à se donner des claques et d'avoir filmé ces scènes avec leurs téléphones portables. L'un des petits s'était confié à l'animateur M. P-L.W., lequel avait

ensuite avisé le responsable d'animation M. B.P. La consultation du contenu des téléphones de S.B. et Z.M. aurait confirmé les dires du jeune garçon.

Interrogés par la Commission sur les images incriminées, MM. P-L.W. et B.P. ont rapporté que sur l'une des vidéos, on pouvait voir S.B. ou Z.M. frapper violemment un des petits qui était recroquevillé sur son lit ; et sur une deuxième vidéo, un gros plan sur un des petits, la personne qui filme demandant : « C'est qui le con ? », le petit répondant : « C'est moi », puis la question : « C'est qui le roi ? » et la réponse : « C'est toi », le grand lui demandant ensuite de se donner des claques. M. P-L.W. s'est dit extrêmement choqué par ces images.

Après avoir été sermonnés dans le bureau du directeur et après avoir pris leur repas, S.B. et Z.M. ont été conduits dans les locaux de la gendarmerie par MM. P-L.W. et B.P.

Dès leur arrivée, à 15h00, M. B.P. a été reçu par deux gendarmes dans un bureau tandis que S.B. et Z.M. ont patienté à l'accueil, assis aux côtés de M. P-L.W. Depuis l'endroit où il se trouvait, S.B. pouvait entendre la conversation de M. B.P. avec les gendarmes : ces derniers ont examiné les vidéos sur les téléphones portables et l'un d'eux aurait dit qu'il ne pouvait être donné de suite à cette affaire. Ils sont ensuite sortis du bureau. Le plus âgé des deux gendarmes présents aurait brandi un téléphone portable en demandant à qui il appartenait. S.B. aurait répondu que c'était le sien. Le gendarme l'aurait alors saisi par les vêtements pour le lever et lui aurait donné un coup de tête. S.B. aurait tenté d'esquiver le coup en reculant, mais le gendarme l'aurait quand même atteint au front. S.B. aurait protesté en disant au gendarme qu'il n'avait pas le droit de le frapper. Le deuxième gendarme, le plus jeune, lui aurait alors fait une balayette ; S.B. ne serait pas tombé au sol, il aurait eu le temps de se rattraper au bras du gendarme. Celui-ci l'aurait alors saisi par le col, l'entraînant au fond d'un couloir pour l'introduire dans un bureau où il aurait éteint la lumière. Puis le gendarme lui aurait donné divers coups de poings, de tête et des gifles. A un moment donné, le gendarme aurait pris son bâton de défense pour le frapper au niveau des jambes. S.B. a précisé ne pas être tombé au sol et ne pas avoir riposté aux coups sinon par la parole en demandant au gendarme d'arrêter. Celui-ci l'aurait insulté en disant : « Petit con, la loi c'est moi, je fais ce que je veux ». Ils seraient ensuite ressortis de cette pièce, après un temps estimé à cinq minutes par S.B., une minute selon Z.M. S.B. aurait rejoint son camarade dans le couloir où se trouvaient également MM. B.P. et P-L.W. Ensuite, de nombreux gendarmes seraient arrivés et ce sont ces derniers qui les ont auditionnés.

Invité à décrire l'attitude des deux animateurs, S.B. a déclaré qu'ils n'avaient absolument pas réagi. Les animateurs auraient été à trois mètres lorsqu'il a reçu le coup de tête du gendarme et ils ne seraient pas intervenus lorsqu'il a été entraîné par le deuxième gendarme dans le bureau.

Entendu par la Commission, le camarade de S.B., Z.M., a déclaré que pendant que M. B.P. était dans le bureau des gendarmes, il parlait avec S.B., s'interrogeant sur ce qu'il allait leur arriver. M. P-L.W. aurait alors commenté leur discussion à voix haute : « Et, en plus ça les fait rire ». Un gendarme serait sorti du bureau à ce moment précis, en disant à M. P-L.W. : « Ah, bon ? ». Ce même gendarme aurait tendu le portable de S.B. en demandant à qui il appartenait. Suite à la réponse de S.B., le gendarme l'aurait saisi par le col, l'aurait soulevé de son siège et lui aurait donné deux coups de tête. Z.M. a indiqué que la scène s'était déroulée en présence de MM. P-L.W. et B.P., ainsi que d'un deuxième gendarme. S.B. aurait réagi en disant : « Mais vous n'avez pas le droit ! » Le même gendarme aurait répondu : « Ah, oui ? Je n'ai pas le droit » et aurait fait une balayette à S.B., ce dernier serait tombé à terre. S'en est suivie une scène qui sera décrite dans un avis distinct¹ et relatif à la réclamation de Z.M., pour laquelle la Commission a également été saisie. Puis lorsque S.B.

¹Avis n°2009-53, rapport 2010.

est ressorti du bureau, Z.M. a noté que son visage était tout rouge et ses vêtements mis de travers.

Ensuite, de nombreux gendarmes seraient arrivés et ce sont ces derniers qui les ont auditionnés.

* *

*

Le responsable d'animation du centre de vacances, M. B.P., a déclaré qu'après avoir visionné les images sur les téléphones portables, les deux gendarmes s'étaient approchés de S.B. et Z.M. en imitant ce qui s'était passé dans la vidéo, en prenant, cette fois, eux-mêmes le rôle des adolescents et en faisant jouer à S.B. et Z.M. le rôle que ceux-ci avaient fait tenir aux petits. Ils leur auraient dit, en substance : « Maintenant, tu fais moins le malin ! ». Sur question de la Commission, M. B.P. a indiqué ne pas avoir assisté à des violences physiques, si ce n'est que l'un des jeunes aurait été tiré vivement par le bras par l'un des gendarmes. Il pense se souvenir qu'il s'agissait de S.B. Aucun des deux jeunes n'aurait été mis à terre. Interrogé plus précisément sur des coups de tête qui auraient été portés à l'un des adolescents, M. B.P. a répondu qu'il n'y avait pas eu de coup de tête porté effectivement, mais que le geste avait bien été mimé lors d'une scène virulente au cours de laquelle le gendarme répétait ce qu'il venait de voir sur la vidéo en demandant : « C'est qui le roi ? C'est qui le con ? ». Il a indiqué ne pas se souvenir si le gendarme avait, comme sur la vidéo, demandé à l'un des adolescents de se donner des gifles.

M. B.P. a précisé que, par la suite, les deux adolescents ne s'étaient pas plaints d'avoir été « frappés » par les gendarmes sinon d'avoir été « bousculés ».

M. B.P. a, enfin, indiqué avoir reparlé avec M. P-L.W. de l'attitude adoptée par les gendarmes qu'ils considéraient tout deux comme inadéquate.

Pour sa part, l'animateur M. P-L.W. a indiqué qu'après avoir prononcé la phrase : « En plus, ça les fait rire », les gendarmes et le responsable d'animation sont revenus vers l'accueil. Puis l'un des gendarmes a saisi un des jeunes et l'a emmené dans une salle au fond d'un couloir. Un deuxième gendarme s'est approché très près de l'autre jeune, d'une façon que M. P-L.W. a interprété comme une forme d'intimidation. M. P-L.W. a déclaré avoir ensuite constaté que ce jeune s'était retrouvé à terre sans pouvoir expliquer comment cela s'était produit. Il a en effet précisé qu'il se trouvait alors « très déstabilisé » par ce qu'il avait pu voir sur les vidéos ; cela aurait rendu ses souvenirs très flous. Il serait sorti un instant du local de gendarmerie pour fumer, puis plus longuement pour aller chercher les deux victimes qui devaient être entendues. A son retour, S.B. et Z.M. n'étaient plus à l'accueil.

* *

*

De son côté, M. G.W., capitaine de gendarmerie, commandant la communauté de brigades de Saulxures-sur-Moselotte, a déclaré qu'après avoir visionné les vidéos sur les téléphones portables, il aurait appelé le magistrat de permanence au parquet des mineurs pour lui rapporter les faits. Les deux jeunes venaient de l'Essonne, étaient en camp de vacances et devaient repartir le lendemain. Le magistrat aurait recommandé de ne pas procéder à un placement en garde à vue, mais à des auditions comme simples témoins. En effet, les deux jeunes reconnaissaient les faits, et leur placement en garde à vue aurait contraint les gendarmes à se rendre dans une autre brigade afin de procéder à leurs auditions filmées. Le magistrat aurait en outre indiqué qu'il se dessaisirait du dossier au profit du parquet de résidence des enfants. Aucune trace de ces instructions ne figure dans la procédure.

De retour à l'accueil pour expliquer comment les choses allaient se dérouler, le capitaine G.W. se serait rendu compte que la situation faisait rire les deux mis en cause. Il aurait alors décidé de les séparer. Le gendarme O.R. serait parti avec un des jeunes dans un bureau et l'autre serait resté dans le hall d'accueil, face au capitaine G.W., à faible distance des

animateurs, dans l'attente de l'arrivée des patrouilles, ce qui aurait duré une dizaine de minutes. Une fois les effectifs supplémentaires arrivés, le capitaine G.W. aurait réparti les rôles de chacun. C'est l'adjudant B. qui a pris la direction de l'enquête. Quant au capitaine G.W., il serait parti, devant se rendre à une réunion. Il aurait été tenu informé du déroulement de l'enquête au cours de l'après-midi, ainsi qu'à son retour à la brigade en fin d'après-midi vers 18h00.

Invité à commenter les déclarations des deux mineurs selon lesquelles ils auraient été frappés par les gendarmes, le capitaine G.W. a répondu n'avoir jamais frappé qui que ce soit. Aucun des deux jeunes n'aurait été poussé ou mis à terre.

A la question de savoir si le capitaine G.W. avait repris à son compte le jeu de rôle figurant sur les vidéos des portables, ce dernier a indiqué s'être effectivement adressé au jeune resté dans le couloir – la Commission a pu établir qu'il s'agissait de Z.M. –, en lui disant : « Maintenant, nous allons inverser les rôles. C'est toi qui va te frapper et moi te dire qui est le roi ». Le capitaine G.W. a précisé que le jeune ne l'a pas fait. Il lui aurait ensuite dit: « Ici, tu vois, le roi c'est moi, et toi tu es le roi des cons et c'est forcément moins drôle ». Pendant cette scène, le capitaine G.W. se trouvait à une distance de trente centimètres du jeune.

Interrogé sur les bruits éventuels en provenance de la pièce où se trouvait le deuxième jeune – S.B.-, le capitaine a indiqué n'avoir entendu aucun éclat de voix.

Le deuxième gendarme, M. O.R., également entendu par la Commission, a confirmé qu'il avait été décidé de séparer les deux jeunes qui riaient bêtement. Il est parti avec l'un des deux dans un bureau, et l'autre est resté à l'accueil avec le capitaine G.W. et les deux animateurs. Une fois dans le bureau, il aurait demandé au jeune ce qui l'avait motivé à faire ce qu'il avait fait, si ça lui plairait qu'il fasse ça avec lui. Comme le jeune continuait à rire, le gendarme O.R. a déclaré l'avoir traité de « trou du cul », voire très probablement de « branleur ». Le jeune aurait continué à rire. Le gendarme O.R. a indiqué l'avoir ensuite reconduit dans le hall d'accueil, ils seraient restés au maximum deux minutes dans le bureau. Pour la suite de la procédure, le gendarme O.R. a procédé à l'audition de l'un des animateurs.

Concernant les déclarations de S.B. l'accusant de l'avoir frappé, le gendarme O.R. a déclaré qu'aucun coup n'avait été porté et qu'il n'avait pas porté de balayette. Il n'aurait pas non plus saisi par le bras S.B. pour le conduire dans le bureau, il l'aurait, tout au plus, poussé dans le dos.

Enfin, à la question de savoir s'il avait repris à son compte les dialogues qui figuraient sur la vidéo, le gendarme O.R. a répondu que cela n'avait pas été le cas pour lui mais que le capitaine G.W. avait dit : « Ici, le roi c'est moi, car c'est ma brigade ».

* *
*

Concernant le déroulement de son audition par un gendarme, venu ensuite en renfort à la brigade, S.B. a indiqué ne pas avoir spontanément parlé des coups reçus mais seulement après insistance du gendarme qui aurait remarqué dans son attitude quelque chose d'anormal. Le jeune aurait alors déclaré qu'il venait d'être frappé par un de ses collègues. Le gendarme aurait protesté : cela n'était pas possible, à la gendarmerie de La Bresse, on ne frappait pas. Quelques instants plus tard, le gendarme à lunettes – le capitaine G.W. – serait passé dans le bureau. Lorsqu'il en est ressorti, S.B. aurait alors signalé qu'il était l'un de ceux qui les avaient frappés. S.B. aurait insisté en disant c'était celui avec des lunettes : le gendarme aurait répliqué qu'il n'avait jamais vu de gendarme portant des lunettes.

A 18h30, S.B., Z.M., les deux animateurs et les deux victimes ont quitté les locaux de la gendarmerie pour rejoindre le centre de vacances.

Mme M.C., la mère de S.B., a indiqué avoir été avisée le 20 février, vers 11h30, par une employée du service jeunesse de la mairie de Massy que son fils et son ami Z.M. auraient fait des choses très graves, notamment frapper des plus jeunes. L'employée aurait ajouté que cette affaire se réglerait probablement à la gendarmerie. Mme M.C. aurait essayé de contacter son fils, mais ne parvenant pas à le joindre, elle a réussi à contacter M. B.P. Ce dernier lui aurait indiqué que les faits n'étaient pas clairs, qu'il la rappellerait après avoir entendu son fils et son ami. Restée sans nouvelle, Mme M.C. aurait pris l'initiative de rappeler à 21h00, et elle aurait appris que son fils avait été conduit dans les locaux de la gendarmerie.

Le lendemain, le séjour prenant fin, S.B. est rentré dans sa famille, laquelle a décidé de porter plainte, par courrier en date du 3 mars 2009 adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry. Un certificat par lequel le médecin rapportait avoir constaté, à l'examen pratiqué le 23 février 2009, une contusion de la face antérieure du nez de 1 cm de diamètre, trois hématomes de 1 cm de diamètre sur la face antéro-externe du bras droit et un hématome de 4 cm de diamètre sur la face externe de la cuisse gauche, était joint au dépôt de plainte. S.B. a été entendu le 2 juin 2009. A ce jour, la famille n'a pas été informée des suites données.

* *
*

En réponse à la demande de communication de pièces de la Commission, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry a indiqué, par courrier en date du 27 juillet 2009, que les faits relevant de la compétence du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Epinal, son parquet s'étant dessaisi le 16 avril 2009 après auditions des plaignants par le commissariat de Massy. Par courrier en date du 18 février 2010, le parquet d'Epinal a informé la Commission ne pas avoir trouvé trace à son bureau d'ordre de plaintes déposées par les deux mineurs contre les gendarmes.

Ce n'est qu'en multipliant ses appels auprès du parquet des mineurs d'Epinal, que la Commission a pu obtenir, le 29 mars 2010, une partie des pièces demandées, en l'occurrence la procédure diligentée le 20 février 2009.

Concernant les faits reprochés à S.B., un rappel à la loi lui a été notifié le 17 juin 2009. La mère de S.B., Mme M.C., a refusé de signer cette notification, estimant pour sa part que les faits reprochés à son fils n'étaient pas justifiés.

> AVIS

Concernant la communication des pièces à la Commission :

La Commission n'a obtenu qu'une réponse très partielle à ses demandes de communication de pièces adressées au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Epinal. Il est bien entendu que le procureur de la République peut, en application de l'article 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, ne pas donner son accord à la communication sollicitée. En revanche, la Commission déplore l'insuffisance de réponse à une autorité administrative indépendante qui exerce la mission que lui a confiée le législateur, une telle carence étant au demeurant contraire aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée.

Concernant l'attitude des gendarmes et les allégations de violences :

Le gendarme O.R. a déclaré devant la Commission avoir traité S.B. de « trou du cul », voire de « branleur ».

Pour sa part, le capitaine G.W. a reconnu avoir repris à son compte le jeu de rôle figurant sur les vidéos des portables, en demandant à l'un des deux jeunes de se frapper. Si ces propos assumés par le capitaine ont visé principalement Z.M., il n'en demeure pas moins que le jeune S.B. a pu se sentir concerné.

En revanche, le capitaine G.W. et le gendarme O.R. ont démenti avoir porté des coups sur S.B.

De leurs côtés, les deux animateurs, sans reconnaître avoir été témoins de coups portés, ont indiqué avoir été perplexes devant l'attitude des gendarmes qu'ils ont jugée, tardivement, inadéquate et virulente.

La Commission s'interroge sur l'origine des lésions traumatiques constatées lors de l'examen médical du 23 février 2009, soit trois jours après les faits.

Les deux militaires ont mis en avant l'émotion suscitée par le contenu des vidéos d'une part, et l'attitude des deux mineurs « qui riaient bêtement » d'autre part, pour justifier leur attitude. La Commission considère ces arguments comme totalement irrecevables. Le capitaine G.W. et le gendarme O.R. ont eu une attitude inappropriée face à deux enfants âgés de 14 ans, placés en situation de vulnérabilité non seulement du fait de leur âge, mais aussi en raison de l'absence de leurs parents.

Quelle que soit la gravité des faits imputables au mineur, la Commission désapprouve vivement et considère comme inacceptables les insultes adressées au jeune S.B. Elle désapprouve également avec force le comportement du capitaine G.W. demandant à un enfant de se donner des gifles.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'attitude des deux militaires constitue un manquement aux articles 6, 7, 8, et 16 de la charte du gendarme.

Concernant le déroulement de l'audition sans mise en garde à vue :

L'absence de toute mention dans la procédure relative aux instructions qu'auraient données le parquet sur les modalités d'audition des mineurs ne permet pas d'exonérer l'OPJ de sa responsabilité sur ce point.

Le capitaine G.W. a exposé devant la Commission les raisons pour lesquelles les deux jeunes mis en cause n'avaient pas été placés en garde à vue : notamment la nécessité pour les deux animateurs de retourner au plus vite vers le centre de vacances où il n'y avait plus qu'un seul adulte, la fin du séjour arrivant le lendemain, et l'obligation de changer de lieux pour pouvoir bénéficier de moyens d'enregistrement des auditions des deux mineurs.

Le choix d'une procédure sans placement en garde à vue n'a pas été sans conséquences sur la situation de S.B. : les parents n'ont pas été avisés de la présence de leur enfant dans les locaux de gendarmerie et du fait qu'il devait être entendu sur des faits qui lui étaient reprochés ; ils n'ont pu prendre connaissance des déclarations de leur enfant ; l'absence d'enregistrement ne permet pas de vérifier les déclarations de S.B. selon lesquelles il aurait signalé au cours de son audition les violences qu'il venait de subir ; enfin, les mineurs n'ont pu bénéficier de l'examen médical systématique pour les personnes de moins de 16 ans prévu par l'ordonnance du 4 février 1945.

La Commission considère que le gendarme O.R. a commis une erreur d'appréciation en se contentant d'interroger le responsable d'animation sur le point de savoir si les parents des mis en cause et des victimes avaient été avisés.

De la même manière, le gendarme W.R, qui a procédé à l'audition de S.B., a commis une erreur d'appréciation, en s'abstenant d'aviser le représentant légal.

> RECOMMANDATION

La Commission recommande qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'égard du capitaine G.W. d'une part, et à l'égard du gendarme O.R. d'autre part, pour leur attitude à l'encontre du jeune S.B. et la violation du code de procédure pénale.

> TRANSMISSIONS

Concernant les mesures individuelles :

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Nancy, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Concernant la communication de pièces judiciaires à la CNDS :

La Commission adresse cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

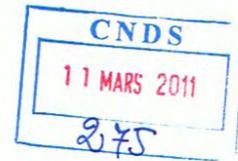
Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Nancy.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL de NANCY

Le Procureur Général

NANCY, le 9 mars 2011

à

Monsieur le Président
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 - PARIS

OBJET : Saisine n° 2009-52 -

RÉFÉRENCE : Votre lettre n°RB/AB/ 2009-52/2009-53 du 20 décembre 2010.
du Parquet Général : A294-1087/10 CH/JE.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 décembre 2010, à laquelle étaient annexés les avis 2009-52 et 2009-53 adoptés sur ces dossiers par la Commission au cours de sa réunion plénière du 13 décembre 2010.

Après avoir recueilli des éléments complémentaires auprès du parquet d'Epinal il apparaît que les faits dont la Commission a été saisie ont donné lieu à l'établissement de deux procédures :

- la première, sur signalement de M. B P directeur de la colonie de vacances, signalant les violences et les sévices perpétrés par les jeunes M Z et B S , tous deux âgés de 14 ans, sur deux enfants de 8 ans, qui partageaient leur chambre, F L et P M .

Les gendarmes de la COB de Saulxures sur Moselotte ont procédé à l'audition des deux jeunes victimes et des mis en cause.

M et B ont reconnu avoir frappé les deux enfants, en leur portant des gifles, puis en filmant, à l'aide de leurs téléphones portables, les scènes au cours desquelles ils entendaient les humilier. Ils n'auraient pas exercé des violences gratuites, mais les auraient punis pour avoir, semble t-il par maladresse, dégradé le vêtement de l'un d'eux et proféré des insultes. Leurs explications apparaissent, à la lecture du dossier, peu vraisemblables.

Aucune confrontation n'a été effectuée.

La procédure a été transmise le 18 mars 2009 au parquet d'Epinal, qui s'est dessaisi dès le 30 mars au profit du parquet de Mâcon, le magistrat ayant traité ce courrier ayant par erreur confondu Massy (71250) avec Massy (91300), où les deux mineurs en cause sont domiciliés. S'apercevant de cette méprise, le parquet de Mâcon s'est dessaisi le 4 mai 2009 au profit d'Evry.

Le parquet d'Epinal n'a conservé aucune archive de cette procédure, l'original et sa copie étant transmis au parquet destinataire, selon l'usage.

D'après les renseignements recueillis auprès du parquet d'Evry, cette procédure serait toujours en cours de traitement dans un cabinet de juge des enfants de cette juridiction.

- la seconde, sur plainte de M. A B , père de l'un des mineurs, adressée par lettre du 3 mars 2009 au parquet d'Evry. M. B dénonçait les violences qui auraient été exercées par les gendarmes sur son fils, déposant par ailleurs un certificat médical du 23 février 2009 décrivant une contusion de la face antérieure du nez et des hématomes au bras et à la cuisse.

Cette procédure aurait été transmise le 16 avril 2009 par le parquet d'Evry au parquet d'Epinal, qui n'en a cependant trouvé aucune trace à son bureau d'ordre pénal. Le procureur d'Epinal n'a par conséquent découvert les doléances de la famille B qu'à l'occasion de la communication qui lui a été faite par la Commission. Il n'a pas été en mesure, malgré d'actives recherches, de retrouver cette procédure et par voie de conséquence de vous en communiquer une copie.

La mise en service, en septembre 2009 du nouveau logiciel de la chaîne pénale, Cassiopée, peut expliquer ce phénomène, la reprise des données antérieures ayant connu certaines tribulations, et explique, dans une certaine mesure, les retards apportés par le procureur de la République pour répondre à votre demande de communication de pièces comme à vos interrogations.

Sur le fond, je ne partage pas l'avis de la Commission quant au défaut de placement des mineurs sous le régime de la garde à vu, qui doit répondre aux nécessités de l'enquête. Or, les intéressés, conduits par le responsable de la colonie de vacances, ne sont demeurés à la brigade que durant le temps strictement nécessaire à leur audition, le premier acte étant daté du 20 février 2009 à 15 heures 10, et le dernier du même jour à 17 heures 45. En droit, comme en opportunité, cette mesure ne s'imposait pas.

Pour ce qui concerne les violences alléguées, et au moins partiellement établies par la Commission, j'invite le procureur de la République d'Epinal à faire entendre les mineurs, leurs parents, comme les gendarmes en cause et les témoins, au vu des éléments que vous avez bien voulu me transmettre. Toute suite utile sera apportée, le moment venu, à cette plainte, et à cette procédure ainsi reconstituée.

Quant au plan disciplinaire, j'observe que vous avez également transmis vos avis et observations à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, qui pourra leur donner la suite administrative utile. Je n'entends pas, en l'état, pour ma part, suspendre l'habilitation des deux officiers de police judiciaire en cause. Leur activité professionnelle n'a jusque là soulevé aucune observation négative.

Le capitaine W a fait valoir ses droits à la retraite et quittera le 20 mai 2011 le service actif. Le gendarme R est, quant à lui, toujours en activité à la brigade de La Bresse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

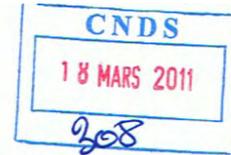
LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Christian HASSENFRTZ



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION



Le Directeur du Cabinet

Paris, le 15 MARS 2011

Réf :

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 décembre 2010, vous me communiquez les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les faits qui se sont déroulés dans les locaux de la gendarmerie de Saulxures-sur-Moselotte (88), le 20 février 2009, et dont auraient été victimes messieurs S B et Z M , alors âgés de quatorze ans.

Ce jour-là, ces deux mineurs, auteurs de violences sur des enfants de sept ans, ont été présentés à la brigade territoriale de proximité de Saulxures-sur-Moselotte (88), par deux des animateurs de la colonie de vacances où ils séjournaient.

Ayant recueilli les instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire présent n'a pas contrevenu aux règles du code de procédure pénale, en procédant à leurs auditions comme simples témoins sans les placer en garde à vue et en ne confirmant pas lui-même l'information déjà donnée aux familles par les animateurs.

En revanche, les deux militaires qui ont eu principalement à gérer cette situation ont, par leurs propos et comportement vis-à-vis de ces jeunes délinquants, manqué de discernement. Ayant failli de ce point de vue à certaines règles déontologiques, ils ont fait l'objet d'une admonestation de la part de leur hiérarchie.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Stéphane BOUILLON

Monsieur Roger BEAUVOIS,
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60

ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Saisines 2009-52 et 2009-53
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité
Éléments de réponse
sur les avis et recommandations du 13 décembre 2010

Par courrier du 20 décembre 2010 (saisines n°2009-52 et n°2009-53), la Commission nationale de déontologie de la sécurité fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Louis SCHWEITZER, Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, portant sur les faits qui se sont déroulés dans les locaux de la gendarmerie de Saulxures-sur-Moselotte (88), le 20 février 2009, et dont auraient été victimes messieurs S B et Z M , alors âgés de quatorze ans.

1 - Rappel des faits

Début 2009, S B et Z M , alors âgés de quatorze ans et originaires de Massy (91), sont en colonie de vacances à La Bresse (88).

Le 20 février 2009, deux enfants âgés de sept ans qui partagent leur chambre se confient à monsieur P -L W et lui indiquent être victimes de mauvais traitements. Ces traitements ont été filmés à l'aide de téléphones portables. Monsieur W se rend alors dans la chambre de S B et de Z M et leur confisque leurs téléphones portables. Quelques minutes plus tard, le responsable d'animation, monsieur B P , les rejoint et leur indique clairement qu'il leur infligerait bien le même traitement. Il a en effet vu, sur l'une des vidéos réalisées, S B et Z M frapper violemment l'un des petits, recroquevillé sur son lit. Sur ces vidéos, le responsable d'animation et l'animateur ont aussi vu les deux aînés se livrer à un jeu d'intimidation consistant à forcer les deux enfants à se porter des gifles. Les deux animateurs, extrêmement choqués par ces images, décident que l'affaire est suffisamment grave pour être portée à la connaissance de la gendarmerie nationale.

Messieurs B P et P -L W , accompagnés de S B et Z M , se présentent donc à quinze heures à la brigade territoriale de proximité de Saulxures-sur-Moselotte (88). Ils sont reçus par le capitaine G W et le gendarme O R . La relation des événements survenus dès lors diffère grandement, selon les déclarations des deux jeunes gens, des militaires ou des personnels de la colonie de vacances.

Selon les deux jeunes, le capitaine G W et le gendarme O R les auraient molestés avant que d'autres gendarmes n'arrivent pour les auditionner.

Selon le capitaine et le gendarme, aucune violence physique n'aurait été exercée à l'encontre des deux jeunes. Ils ont simplement mimé la scène d'intimidation enregistrée sur l'un des téléphones portables.

Après avoir assisté aux faits sans contester *in situ* l'action des militaires, les deux animateurs ont révisé leur perception initiale des faits et estimé devant la Commission que l'attitude adoptée par les gendarmes était inadéquate.

Le capitaine G W précise quant à lui qu'après avoir visionné les enregistrements sur les téléphones portables, il a informé des faits le magistrat de permanence au parquet des mineurs. Le magistrat aurait recommandé de ne pas procéder à un placement en garde à vue, mais à des auditions comme simples témoins, les deux jeunes gens devant repartir chez eux le lendemain. Ces instructions n'ont toutefois pas été consignées dans la procédure.

Après cet entretien téléphonique avec le parquet, l'officier revient auprès des jeunes gens et constate leur hilarité. Il décide de les séparer. D'un côté, le capitaine reste avec Z M ; il reconnaît l'avoir intimidé verbalement tout en niant l'avoir molesté. De l'autre, Samir B est confié au gendarme O R , qui reconnaît avoir alors tenu des propos grossiers.

Par la suite, le capitaine G W confie à l'adjudant P B la direction de l'enquête. A l'issue des auditions, à dix-huit heures trente, les deux animateurs accompagnés des deux jeunes quittent les locaux de la gendarmerie.

Madame M C , mère de Samir B , est informée des faits reprochés à son fils par la Mairie de Massy, à onze heures trente le 20 février. Mais elle n'apprend qu'en soirée la conduite de son fils à la brigade de gendarmerie. Le 3 mars, elle décide de porter plainte en produisant un certificat médical relevant plusieurs contusions. S B est entendu par les services de police le 2 juin 2009. Au moment des auditions menées par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, la famille n'était toujours pas informée des suites données à cette plainte. Un rappel à la loi a été notifié à S B le 17 juin 2009. Sa mère a refusé de signer cette notification, estimant que les faits reprochés à son fils n'étaient pas justifiés.

Madame H M , mère de Z M , a été informée des faits reprochés à son fils par la Mairie de Massy, à onze heures trente le 20 février. Mais elle n'apprend qu'à vingt heures trente sa conduite dans les locaux de la gendarmerie. Le 6 mars 2009, elle porte plainte auprès du procureur de la République d'Évry mais n'a pas été informée des suites données. Un rappel à la loi a été notifié à Z M à la suite des faits de violence envers les deux enfants qui partageaient sa chambre.

2 - Avis et recommandations de la Commission

Les avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité portent, d'une part, sur le déroulement de l'audition sans mise en garde à vue, d'autre part, sur l'attitude des gendarmes et les allégations de violence.

La Commission estime que l'absence de toute mention dans la procédure relative aux instructions qu'auraient données le parquet sur les modalités d'audition des mineurs ne permet pas d'exonérer l'OPJ de sa responsabilité sur ce point. Elle estime en outre qu'il revenait à l'OPJ d'aviser des faits les parents des mis en cause.

La Commission considère que ni les circonstances de ces événements, ni la gravité des faits reprochés aux deux jeunes gens ne peuvent justifier les insultes proférées envers eux ou l'adoption du même jeu d'intimidation qui leur était reproché. L'attitude des gendarmes n'aurait donc pas été conforme aux obligations déontologiques qui sont liées à leur mission.

La Commission recommande qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre du capitaine G W et du gendarme R , pour leur attitude envers S B et Z M et pour le non respect de certaines dispositions du code de procédure pénale.

3 - Éléments de réponse

31- Sur le déroulement de l'audition sans garde à vue et sur l'obligation d'informer les parents et de faire procéder à un examen médical

La décision de recourir ou non au placement en garde à vue d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction relève d'une faculté que l'officier de police judiciaire tient de la loi, prévue par l'article 63 du code de procédure pénale, et qu'il exerce dans les conditions qu'elle définit, sous le contrôle du procureur de la République.

En l'espèce, le capitaine G W , chargé de l'enquête préliminaire, avait seul qualité pour décider ou non de la garde à vue des deux mineurs. De ce point de vue, il n'a pas contrevenu des prescriptions du code de procédure pénale.

L'officier de police judiciaire en charge de l'audition d'un mineur, hors le cadre de la garde à vue, ne contrevient pas aux prescriptions légales en ne faisant pas bénéficier un mineur des droits afférents à ceux prévus lors du placement en garde à vue. Cependant, tenant compte de la vulnérabilité supposée des mineurs au moment de l'audition, le représentant légal, à défaut de la personne ayant autorité sur le mineur, doit en être informé.

En l'espèce, l'information a été effectivement accomplie puisque le directeur du centre de vacances ayant la responsabilité des mineurs placés sous sa surveillance déclare lors de son audition avoir lui même procédé à l'information des parents. Cette information initiale a été complétée par une autre transmise aux familles dès leur retour au centre de vacances.

De même, l'examen médical d'une personne auditionnée en tant que témoin n'est pas légalement prévu.

Les deux mineurs ont reconnu les faits. Ils repartaient chez eux le lendemain. Comme le code de procédure pénale lui en fait l'obligation, le capitaine G W en a informé le magistrat de permanence. Considérant les circonstances, le magistrat a prescrit d'entendre les mineurs comme simples témoins, de clôturer la procédure et de la lui transmettre. L'officier de police judiciaire aurait pu faire figurer ces instructions dans la procédure. Il n'en avait toutefois pas l'obligation.

Au total, aucune violation des règles du code de procédure pénale ne peut être retenue dans cette affaire.

32- Sur l'attitude des gendarmes et les allégations de violence

Les deux mineurs ont admis avoir commis des faits graves. Ces faits d'ailleurs ont suscité une colère péniblement contenue, de leur propre aveu, par les animateurs du centre de vacances. Peu habitués à ce genre de situation à Saulxures-sur-Moselotte (88), les militaires, ressentant une colère similaire à celle des animateurs, ont adopté un comportement inapproprié.

Si l'on se réfère à ses explications, le capitaine G W a voulu, en reprenant à son compte le jeu d'intimidation des deux mineurs, avoir un effet pédagogique sur Z M . De son côté, le gendarme O R était animé, vis à vis de S B , par la volonté de le dissuader de se livrer à nouveau à des violences sur des enfants. Mais, quelles qu'aient été les intentions de ces militaires, les moyens qu'ils ont employés n'étaient pas conformes à leur déontologie professionnelle, laquelle interdit toute attitude, parole ou geste déplacé quelle que puisse être la situation à laquelle ils sont confrontés.

En revanche, aucun élément matériel ne permet d'attribuer aux militaires des violences physiques à l'encontre des deux jeunes.

Au regard de cette affaire et de son traitement :

- le capitaine G W et le gendarme R , qui ont pris connaissance des avis et des recommandations de la Commission, ont admis des maladresses dans leur attitude ; ils ont fait l'objet d'une admonestation pour leur manque de mesure et de discernement ;
- un rappel a été fait à l'ensemble des militaires du groupement de gendarmerie des Vosges, sur la rigueur et la précision attachées à la description en procédure des faits constatés, des mesures prises et des directives reçues du parquet, en particulier lorsqu'il s'agit d'une enquête concernant des mineurs.